



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11
Date : 10 décembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI

Public

**Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye
de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité de l'ONU**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Saif Al-Islam Qadhafi

M^e John R.W.D. Jones

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le conseil de la Libye
M. Ahmed El-Gehani
M. Philippe Sands
M. Payam Akhavan
M. Michelle Butler

Autres

La Présidence

Le Bureau de l'Assemblée des États parties

Les autorités compétentes de la Libye

GREFFE

Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») prend acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en réfère par la présente au Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité »), en application de l'article 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1970 (2011), par laquelle il a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et décidé que « les autorités libyennes [devaient] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [ladite] résolution¹ ».

2. Sur demande du Procureur², la Chambre a délivré, le 27 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi³, Saif Al-Islam Qadhafi⁴ et Abdullah Al-Senussi⁵, pour leur responsabilité pénale présumée dans les crimes de meurtre et de persécution, en tant que crimes contre l'humanité, qui auraient été commis à partir du 15 février 2011 en Libye, dans le cadre de la répression du soulèvement alors en cours dans le pays⁶.

¹ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1970 (2011), 26 février 2011, S/RES/1970 (2011), par. 5.

² ICC-01/11-4-Red.

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-2-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-3-tFRA.

⁵ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-4-tFRA.

⁶ Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI, 27 juin 2011, ICC-01/11-01/11-1-tFRA.

3. Le 22 novembre 2011, à la suite du décès de Muammar Qadhafi, il a été mis fin aux poursuites engagées contre lui⁷. Il a également été mis fin à celles engagées contre Abdullah Al-Senussi après que la Chambre a conclu à l'irrecevabilité de l'affaire le concernant dans une décision datée du 11 octobre 2013⁸, qui a été confirmée par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014⁹. La Cour demeure saisie de l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi puisque, comme on le verra par la suite, la Chambre a déclaré cette affaire recevable.

4. À ce jour, la Libye n'a pas accédé à deux demandes de coopération que la Cour lui a adressées dans le contexte de l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi. Il s'agit : i) de la demande de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ; et ii) de la demande de restitution à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi des originaux des documents que les autorités libyennes avaient saisis auprès de l'ancien conseil de l'intéressé, ainsi que de destruction de toute copie de ces documents.

5. On trouvera ci-dessous un résumé des aspects pertinents des obligations de coopération avec la Cour que la Libye n'a pas honorées.

A. L'obligation pour la Libye de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour

6. Le 5 juillet 2011, après la délivrance par la Chambre du mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, le Greffier a notifié aux autorités libyennes une demande de coopération sollicitant leur assistance aux fins de l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi et de sa remise à la Cour¹⁰.

⁷ Chambre préliminaire I, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-28-tFRA.

⁸ Chambre préliminaire I, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red.

⁹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565.

¹⁰ ICC-01/11-01/11-5 et ICC-01/11-01/11-25-Conf.

7. Saif Al-Islam Qadhafi a été arrêté en Libye le 19 novembre 2011¹¹ et placé en détention dans la ville de Zintan. À plusieurs reprises entre cette date et le 1^{er} mai 2012, la Cour a rappelé aux autorités libyennes leur obligation de lui remettre Saif Al-Islam Qadhafi.

8. Le 1^{er} mai 2012, la Libye a contesté la recevabilité devant la Cour de l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi, au motif que ses autorités nationales enquêtaient sur la même affaire¹². À partir de cette date, et en attendant que la Chambre statue sur l'exception d'irrecevabilité, il a été sursis à l'exécution de la demande de remise, en conformité avec l'article 95 du Statut¹³.

9. Le 31 mai 2013, la Chambre a rejeté l'exception et déclaré l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi recevable devant la Cour¹⁴. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 21 mai 2014¹⁵. Par conséquent, la Libye est tenue de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour depuis que la Chambre a rendu sa décision, le 31 mai 2013¹⁶. Or cette remise n'a toujours pas été effectuée.

10. Après avoir adressé de nombreux rappels à la Libye, la Chambre a rendu le 15 mai 2014 une décision dans laquelle elle rappelait la possibilité que lui offre l'article 87-7 du Statut de décider de prendre acte de la non-coopération et d'en

¹¹ Voir ICC-01/11-01/11-34-Anx.

¹² ICC-01/11-01/11-130-Conf et les annexes qui y sont jointes. Une version publique expurgée est également disponible (ICC-01/11-01/11-130-Red).

¹³ Voir Chambre préliminaire I, *Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute*, 1^{er} juin 2012, ICC-01/11-01/11-163.

¹⁴ Chambre préliminaire I, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-344-Red.

¹⁵ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red.

¹⁶ À cet égard, il convient de relever que, saisie d'un appel interjeté par la Libye à l'encontre de la décision relative à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Libye aux fins de suspension des effets de cette décision dans l'attente de l'issue de l'appel, et a encore une fois rappelé à la Libye son obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi immédiatement à la Cour (Chambre d'appel, *Decision on the request for suspensive effect and related issues*, 18 juillet 2013, ICC-01/11-01/11-387).

référer au Conseil de sécurité. Elle y rappelait également qu'en vertu de la norme 109-3 du Règlement de la Cour, l'État concerné avait le droit d'être entendu avant qu'elle ne statue, et demandait donc à la Libye de l'informer, le 28 mai 2014 au plus tard, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour¹⁷.

11. Le 28 mai 2014, la Libye a demandé que soit repoussée au 20 août 2014 la date à laquelle elle devait présenter les informations demandées par la Chambre, en invoquant la recrudescence en mai 2014 des attaques contre les autorités libyennes, en particulier à Tripoli et Benghazi, ainsi que les prochaines élections, prévues pour le 25 juin 2014¹⁸.

12. Le 11 juillet 2014, la Chambre a refusé de proroger le délai aux motifs suivants : i) l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi était, à l'époque, en souffrance depuis plus d'un an ; ii) la non-exécution de cette obligation par la Libye n'était donc pas liée aux récents problèmes de sécurité dans le pays ; iii) en dépit des nombreuses occasions qui lui avaient été offertes à cet égard, la Libye n'a livré à la Cour aucune information concernant les mesures déjà prises pour assurer la remise de Saif Al-Islam Qadhafi ; et iv) l'imminence des élections n'enlevait rien au fait que les autorités libyennes compétentes n'avaient jusque-là pas procédé à la remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour¹⁹. Dans sa décision, la Chambre a également informé la Libye qu'à toutes fins possibles, les consultations prévues à la norme 109-3 du Règlement de la Cour étaient terminées²⁰. Tout en refusant de proroger le délai jusqu'au 20 août 2014, elle a précisé que la Libye pouvait en tout état de cause lui présenter ultérieurement

¹⁷ Chambre préliminaire I, *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545.

¹⁸ ICC-01/11-01/11-548.

¹⁹ Chambre préliminaire I, *Décision relative à des questions liées aux obligations de coopération de la Libye avec la Cour*, 11 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-563-tFRA, par. 11 à 13.

²⁰ *Ibid.*, par. 13.

toute information pertinente se rapportant à la mise en œuvre de l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et à l'évolution des conditions politiques et de sécurité en Libye²¹. La Chambre constate qu'après sa décision du 11 juillet 2014, elle n'a reçu de la Libye ni observations ni informations supplémentaires se rapportant à la remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour.

B. L'obligation de la Libye s'agissant des documents saisis par les autorités libyennes auprès de l'ancien conseil de Saif Al-Islam Qadhafi

13. En juin 2012, comme convenu entre la Cour et la Libye, une délégation de quatre membres du personnel de la Cour, dont l'ancien conseil de Saif Al-Islam Qadhafi, s'est rendue en Libye pour rencontrer l'intéressé à Zintan et discuter avec lui de questions se rapportant aux procédures devant la Cour. Le 7 juin 2012, jour même de la visite, les membres de la délégation de la Cour ont été placés en détention à Zintan par les autorités libyennes. Ils ont été libérés le 2 juillet 2012. Pendant la visite à Saif Al-Islam Qadhafi ou juste après, les autorités libyennes ont saisi un certain nombre de documents appartenant à l'ancien conseil de celui-ci.

14. Le 1^{er} mars 2013, reconnaissant le caractère inviolable des documents saisis à Zintan par les autorités libyennes, la Chambre a demandé à la Libye de restituer à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi les originaux de ces documents et de détruire toute copie qui en aurait été faite²². Le 4 mars 2013, le Greffier a transmis cette demande de coopération aux autorités libyennes²³.

15. Malgré plusieurs rappels transmis par le Greffier aux autorités libyennes, les originaux des documents confidentiels saisis auprès de la Défense à Zintan sont encore en possession de ces autorités et n'ont toujours pas été restitués à la

²¹ Ibid.

²² Chambre préliminaire I, *Decision on the "Urgent Defence Request"*, 1er mars 2013, ICC-01/11-01/11-291.

²³ Voir ICC-01/11-01/11-346 et les annexes jointes à cette demande.

Défense. De même, aucune information n'a à ce jour été reçue de la Libye concernant la destruction de toute copie des pièces en question.

16. Comme elle l'avait fait au sujet de l'obligation non honorée par la Libye de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour, la Chambre a rappelé, le 15 mai 2014, la possibilité pour elle de prendre acte de la non-coopération et d'en référer au Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité, issue de la norme 109-3 du Règlement de la Cour, d'entendre l'État requis avant de se prononcer²⁴. Elle a par conséquent demandé à la Libye de l'informer, le 28 mai 2014 au plus tard, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son obligation.

17. Le 28 mai 2014, la Libye a demandé une prorogation de délai²⁵. La Chambre a estimé que les autorités libyennes semblaient prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de l'obligation de restituer les documents confidentiels de la Défense²⁶. En effet, la Libye avait indiqué que, reconnaissant les privilèges et immunités de la Cour, son Ministre de la justice et son Procureur général avaient décidé de mettre un terme aux poursuites nationales menées à Zintan — lesquelles étaient, du moins en partie, fondées sur les documents confidentiels de la Défense — et que le responsable du parquet de Zintan avait été prévenu de cette décision²⁷. La confirmation de la clôture des poursuites était censée être imminente²⁸. La Chambre a, par conséquent, accordé la prorogation demandée et repoussé la date limite au 20 août 2014, comme le proposait la Libye²⁹.

²⁴ Chambre préliminaire I, *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545, par. 7.

²⁵ ICC-01/11-01/11-548.

²⁶ Chambre préliminaire I, *Décision relative à des questions liées aux obligations de coopération de la Libye avec la Cour*, 11 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-563-tFRA.

²⁷ ICC-01/11-01/11-557-Red, par. 34 et son annexe 2.

²⁸ Ibid.

²⁹ Chambre préliminaire I, *Décision relative à des questions liées aux obligations de coopération de la Libye avec la Cour*, 11 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-563-tFRA.

18. Le 20 août 2014, la Libye a demandé une nouvelle prorogation de délai³⁰. Dans cette nouvelle requête, elle ne mentionnait plus la clôture des poursuites nationales menées à Zintan, ni la prise, dans l'intervalle, de quelconques mesures pour s'acquitter de ses obligations s'agissant des documents confidentiels de la Défense. Au lieu de cela, elle invoquait l'instabilité de la situation dans le pays pour justifier la nécessité de repousser davantage, jusqu'au 29 octobre 2014, la date limite à laquelle la Libye devait informer la Chambre des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son obligation.

19. La Chambre n'a pas répondu à cette requête, le temps a passé et la nouvelle date proposée par la Libye est révolue sans que la Libye n'exécute la demande de coopération ni n'informe la Cour des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son obligation en souffrance. Par conséquent, la Chambre considère que les consultations exigées à la norme 109-3 du Règlement de la Cour sont également terminées pour ce qui est de cette question.

II. Droit applicable

20. En cas de non-exécution d'une obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre d'une situation renvoyée au Procureur par le Conseil de sécurité, l'une des mesures que la Cour peut envisager consiste à prendre acte du fait que l'État requis n'a pas accédé à ses demandes de coopération et à en référer au Conseil de sécurité, en application de l'article 87-7 du Statut.

21. Comme il a été dit en de précédentes occasions³¹, la Chambre considère que même si elle n'est pas État partie au Statut, la Libye est tenue de coopérer avec la

³⁰ ICC-01/11-01/11-568-Corr.

³¹ Voir p. ex. Chambre préliminaire I, Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, 7 mars 2012, ICC-01/11-01/11-72-tFRA, par. 12 et 13 ; id., *Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute*, 1^{er} juin 2012, ICC-01/11-01/11-163, par. 27 à 30 ; id., N° ICC-01/11-01/11

Cour conformément à la résolution 1970 (2011), dans laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a explicitement décidé que « les autorités libyennes [devaient] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue ». La Chambre d'appel a également confirmé cette obligation de coopérer avec la Cour, qui découle de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité avait renvoyé la situation au Procureur de la Cour³². La Libye elle-même a toujours reconnu son obligation de coopérer avec la Cour et a pleinement participé, par l'entremise de son conseil désigné, aux procédures menées devant la Cour, en exerçant les droits procéduraux que le Statut reconnaît aux États parties.

22. Par conséquent, étant donné l'obligation de la Libye vis-à-vis de la Cour et compte tenu du fait que c'est le Conseil de sécurité qui a renvoyé la situation dans ce pays au Procureur, la Chambre est d'avis que lorsque la Libye n'accède pas aux demandes de coopération que lui adresse la Cour, la Chambre peut en prendre acte et en référer au Conseil de sécurité en application de l'article 87-7 du Statut.

23. La Chambre signale que la Défense a déposé plusieurs requêtes en ce sens, la plus récente remontant au 19 novembre 2014³³. Elle considère toutefois que la décision de prendre acte de la non-coopération et d'en référer au Conseil de sécurité relève de son pouvoir discrétionnaire et s'inscrit dans le contexte plus large de l'appréciation des moyens les plus efficaces d'obtenir la mise en œuvre des demandes de coopération de la Cour. Comme cette Chambre l'a dit par le passé, la mesure prévue à l'article 87-7 du Statut ne relève pas des démarches obligées que la Chambre est tenue d'entreprendre lorsqu'un État ne coopère pas

Decision requesting Libya to provide submissions on the status of implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545, par. 2.

³² Voir p. ex. Chambre d'appel, *Decision on the request for suspensive effect and the request to file a consolidated reply*, 22 novembre 2013, ICC-01/11-01/11-480, par. 18.

³³ ICC-01/11-01/11-575.

avec la Cour, et ne constitue que l'un des outils dont celle-ci dispose pour les « [TRADUCTION] utiliser le moment venu en tant que mesure de dernier recours ou en tant que partie d'une stratégie globale de promotion de la coopération³⁴ ».

24. Si l'appréciation du caractère opportun et utile de cette mesure demeure la prérogative de la Chambre, deux conditions préalables doivent être remplies avant qu'une telle décision ne soit prise. Il faut qu'objectivement, l'État n'ait pas accédé à la demande de coopération et il faut, conformément à la norme 109-3 du Règlement de la Cour, que l'État requis se soit vu offrir la possibilité d'être entendu.

III. Analyse

25. À la lumière des aspects pertinents de la procédure, tels que résumés plus haut, la Chambre considère qu'en l'espèce, les deux conditions du recours à la mesure prévue à l'article 87-7 du Statut sont réunies. Elle constate en effet que l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et celle de restituer les documents confidentiels de la Défense et d'en détruire toute éventuelle copie sont toujours en souffrance. Dans ce contexte, elle considère comme désormais terminées les nécessaires consultations avec la Libye au sujet de ces obligations. Elle rappelle à cet égard que la Libye s'est vu offrir de nombreuses occasions de livrer ses observations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses obligations envers la Cour et a déposé à plusieurs reprises des conclusions à ce sujet, à la demande de la Chambre ou en réponse à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi. En outre, la Libye a été explicitement informée de l'intention de la Chambre d'envisager le recours à la mesure prévue à l'article 87-7 du Statut et s'est vu demander de déposer des conclusions à ce sujet comme l'exige la norme 109-3 du Règlement de la Cour. Par conséquent, la Chambre peut recourir

³⁴ Chambre préliminaire I, *Decision on the "Request for Leave to Appeal the Pre-Trial Chamber's Failure to Issue a Decision" filed by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 10 juin 2014, ICC-01/11-01/11-556, par. 24.

à la mesure prévue à l'article 87-7 du Statut qui, à son avis, constitue effectivement la démarche appropriée à ce stade.

26. La Chambre considère que les deux obligations en souffrance sont d'une importance capitale pour l'exercice par la Cour de ses fonctions et pouvoirs en l'espèce, et que leur non-exécution par la Libye empêche de fait la Cour de s'acquitter de son mandat.

27. En effet, la comparution initiale de Saif Al-Islam Qadhafi devant la Chambre après sa remise à la Cour est, au vu du Statut, une précondition nécessaire au déroulement des procédures en l'espèce et à leur progression vers le stade où la Chambre pourra décider si les éléments de preuve disponibles sont suffisants pour renvoyer l'intéressé en jugement. La Cour a conclu que l'affaire qui le concerne est recevable devant elle et qu'en droit, rien ne fonde la Libye à ne pas procéder sans délai à sa remise, ce défaut d'exécution empêchant la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce.

28. Le fait que la Libye n'ait pas remis Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour cause également un important préjudice aux droits que le Statut reconnaît à l'intéressé³⁵. Il est clair que le maintien en détention de Saif Al-Islam Qadhafi en Libye et sa non-remise à la Cour l'empêchent de participer à sa défense devant la Cour et compromettent sa capacité de structurer sa cause efficacement, étant donné que des preuves pertinentes pourraient être perdues ou voir leur valeur

³⁵ Comme cela a été dit à maintes reprises, la Chambre considère que dans les circonstances actuelles — où la comparution initiale de Saif Al-Islam Qadhafi devant la Cour n'a pas eu lieu au seul motif que la Libye ne l'a pas remis à la Cour et non pas parce qu'il est en fuite ou tente de se soustraire à la justice devant la Cour —, Saif Al-Islam Qadhafi doit, en principe, jouir de tous les droits que le Statut reconnaît aux suspects, étant donné que l'existence de ces droits de la Défense ne saurait dépendre du manquement par la Libye à son obligation de coopérer avec la Cour (voir p. ex. Chambre préliminaire I, *Corrigendum to Decision on the "Defence request for an order of disclosure"*, 1^{er} août 2013, ICC-01/11-01/11-392-Red-Corr, par. 32 ; id., *Decision on "Request for Review of Registrar's Decision" by the Defence of Saif Al-Islam Gaddafi*, 30 juillet 2013, ICC-01/11-01/11-390, par. 33 ; id., *Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour la Défense*, 27 avril 2012, ICC-01/11-01/11-129, par. 11.

significativement amoindrie dans l'attente de sa comparution initiale devant la Chambre. Comme il n'est pas sous la garde de la Cour, il est aussi privé, de fait, de l'exercice des droits que lui reconnaît l'article 60 du Statut de demander sa mise en liberté provisoire et de faire régulièrement contrôler par la Chambre la nécessité et la justification de son maintien en détention.

29. En outre, les droits des victimes des crimes attribués à Saif Al-Islam Qadhafi sont affectés par le fait que la Libye n'a pas remis l'intéressé à la Cour. En l'absence de toute procédure visant à déterminer s'il est pénalement responsable des crimes à l'origine des préjudices qu'auraient subis les victimes, celles-ci sont privées de leur droit de voir justice faite, en dépit de la compétence de la Cour en l'espèce. Comme l'a récemment souligné le représentant légal des victimes qui ont communiqué avec la Cour et qui ont participé à la procédure relative à la recevabilité de l'affaire, « [TRADUCTION] les victimes attendent que justice soit rendue depuis plus de deux ans maintenant³⁶ » et « [TRADUCTION] [l]e refus des autorités libyennes de remettre le suspect à la Cour et/ou le retard accusé dans le transfèrement du suspect à la Cour ne peuvent que porter préjudice aux intérêts des victimes en l'espèce³⁷ ».

30. L'obligation de restituer à la Défense les originaux des documents confidentiels que les autorités libyennes ont saisis auprès de son ancien conseil à Zintan et d'en détruire toute éventuelle copie est également importante. Le fait que ces documents soient encore en possession des autorités libyennes perpétue l'atteinte aux privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cour — dont l'inviolabilité des documents de la Défense est une composante essentielle — au sens des paragraphes 1 et 4 de l'article 48 du Statut, ainsi que la violation du droit que le Statut reconnaît à Saif Al-Islam Qadhafi de

³⁶ ICC-01/11-01/11-569, par. 9.

³⁷ ICC-01/11-01/11-541, par. 9.

communiquer librement et confidentiellement avec son conseil, tel que consacré par l'article 67-1 du Statut et davantage détaillé à la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.

31. La Chambre reconnaît qu'au cours de la procédure, la Libye a fait à plusieurs égards la preuve de son engagement vis-à-vis de la Cour. Elle a contesté la recevabilité de l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi (ainsi que de celle concernant Abdullah Al-Senussi), usant de la prérogative que lui accorde le Statut et a, par l'entremise de son conseil désigné, pleinement participé aux procédures subséquentes, faisant ainsi montre de son acceptation du rôle et des activités de la Cour. Elle a aussi conclu avec la Cour un accord se rapportant aux privilèges et immunités dont la Cour jouit sur le territoire libyen, reconnaissant explicitement son obligation de coopérer avec la Cour. Plus généralement, la Chambre reconnaît qu'à de nombreux égards, la Libye n'a pas tenté de rejeter la juridiction de la Cour en ne s'engageant pas comme il se devait dans les procédures menées devant la Cour. Cependant, cet engagement ne remédie pas au fait qu'objectivement, la Libye n'a pas accédé aux deux demandes de coopération de la Cour qui sont encore en souffrance et qui touchent à des obligations extrêmement importantes.

32. La Chambre a conscience de l'instabilité des conditions politiques et de sécurité en Libye et est sensible aux graves difficultés auxquelles font actuellement face les autorités de ce pays, ainsi qu'à la nécessité pour elles de concentrer leurs efforts et leurs ressources sur le rétablissement de la stabilité et de l'ordre public, comme l'a avancé la Libye³⁸. Néanmoins, la Chambre ne saurait ignorer ses propres responsabilités dans le cadre des procédures et son devoir de faire tous les efforts possibles pour protéger les droits des parties et les intérêts des victimes.

³⁸ ICC-01/11-01/11-548, par. 6 ; ICC-01/11-01/11-568-Corr, par. 5.

33. La Chambre est d'avis que la décision de prendre acte de la non-coopération en application de l'article 87-7 du Statut requiert uniquement un manquement objectif à l'obligation de coopérer, sans considération des motivations sous-jacentes de l'État concerné. On l'a vu plus haut, elle reconnaît que la Libye a véritablement fait des efforts pour maintenir un dialogue constructif avec la Cour et elle est sensible aux difficultés que celle-ci connaît sur son territoire. Cela étant, elle estime, comme la Défense, que l'article 87-7 du Statut n'implique pas de jugement de valeur³⁹ et n'a pas été conçu pour sanctionner ou critiquer l'État requis. Elle convient avec la Défense que cette disposition dote la Cour d'un outil supplémentaire lui permettant de demander assistance pour éliminer des obstacles à la coopération⁴⁰.

34. Dans les circonstances actuelles, la Chambre est d'avis qu'il convient de prendre acte du fait que la Libye n'a pas accédé aux demandes de coopération en question et d'en référer au Conseil de sécurité en application de l'article 87-7 du Statut pour que celui-ci envisage toutes les mesures possibles en vue d'obtenir de la Libye qu'elle honore ses obligations en souffrance devant la Cour.

35. La norme 109-4 du Règlement de la Cour précise que lorsqu'il a été pris acte, en application de l'article 87-7 du Statut, du fait qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération, c'est à la Présidence de la Cour qu'il incombe d'en référer au Conseil de sécurité. La présente décision est donc notifiée à la Présidence aux fins de sa transmission au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU. Elle est également notifiée, pour information, aux autorités compétentes de la Libye, aux parties et aux participants aux procédures menées devant la Cour en ce qui concerne la présente affaire, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

³⁹ ICC-01/11-01/11-553, par. 88 à 92.

⁴⁰ Ibid., par. 90 à 92.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT que la Libye n'a pas accédé à la demande de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour,

CONCLUT que la Libye n'a pas accédé à la demande que lui a adressée la Cour aux fins de la restitution à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi des originaux des documents que les autorités libyennes avaient saisis auprès de l'ancien conseil de la Défense et de la destruction de toute copie qui en aurait été faite, et

DÉCIDE que la question de la non-exécution par la Libye de ces demandes de coopération de la Cour doit être renvoyée au Conseil de sécurité de l'ONU par l'intermédiaire de la Présidence, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)